



Affaire suivie par : Germain Couralet
Téléphone : 04 34 46 63 56
Mél : germain.couralet@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le **13 MAI 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-UD34-H1-037

portant sur la mise en demeure de supprimer l'installation de stockage de véhicules hors d'usage, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, située 26 chemin de la garenne 34560 Poussan, exploitée par Monsieur BAYOU Hamid, et rendant Monsieur BAYOU Hamid redevable d'une astreinte administrative journalière

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 et L. 541-22 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis au propriétaire par courrier en recommandé avec accusé de réception le 28/03/2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** la demande de délai supplémentaire pour réaliser les prescriptions objets de la mise en demeure par courriel du 09/04/2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 4 mars 2024 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence d'enregistrement prévu au code de l'environnement pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage comportant environ 60 véhicules sur 5700 m² sur les parcelles 138 et 139 de la section BI ;

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 4 mars 2024 relève du régime de l'enregistrement, rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, et, est exploitée sans cet enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur BAYOU Hamid de supprimer l'installation de stockage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement à l'encontre de Monsieur BAYOU Hamid ;

CONSIDÉRANT que la demande de délai supplémentaire exprimée par Monsieur BAYOU Hamid est recevable ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur BAYOU Hamid, occupant des parcelles BI 138 et BI 139 à Poussan, sur lesquelles est exploitée une installation de stockage de véhicules hors d'usage, est mis en demeure de supprimer cette installation de stockage de véhicules hors d'usage, et d'en rendre compte à l'inspection des installations classées.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 5 mois. Ce délai court à compter de la date de notification au propriétaire du présent arrêté.

ARTICLE 2

Monsieur BAYOU Hamid est redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure décrite à l'article 1. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

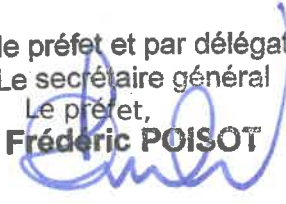
Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Poussan et pourra y être consultée.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Poussan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Le préfet,
Frédéric POISOT



Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr